

Règlement Intérieur d'Energym club d'Hennebont, actualisé en juin 2023

Art 1 : L'adhérent est autorisé à pénétrer dans les locaux utilisés par l'association et à utiliser les installations sportives et les vestiaires, dans le cadre des horaires d'ouverture affichés, dès lors qu'il a déposé un dossier complet. Une période d'un mois maximum, le temps d'avoir un dossier complet et de payer sa cotisation, sera tolérée. Ensuite, l'animateur (ou un membre du comité de pilotage dit bureau) pourra lui refuser l'entrée du cours.

Art 2 : Une révision de la cotisation s'effectuera régulièrement, lors de chaque assemblée générale. Le tarif ferme et définitif, est affiché sur le site du club. Aucun remboursement ne sera effectué pour quelque raison que ce soit. Le comité de pilotage (ou bureau du club) peut décider d'une réduction de la cotisation annuelle pour les nouveaux adhérents, à partir de janvier. Il peut, aussi, décider d'une exclusion d'un adhérent du club, après une mise en garde et une audition individuelle, en cas de faute très grave : il en rendra, alors, compte aux autres adhérents, lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Art 3 : Pour parfaire son aptitude à la pratique des activités physiques et sportives, l'adhérent s'engage à fournir soit un certificat médical ou atteste avoir répondu négativement à toutes les questions contenues dans le questionnaire de santé, à l'inscription et que son Certificat médical < 3 ans et qu'il était inscrit l'année précédente. Toute inaptitude à ces pratiques, déclarée postérieurement à la conclusion de l'inscription, ne pourra donner lieu à un remboursement de la cotisation.

Art 4 : L'association est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de son personnel. La responsabilité de l'association ne pourra être recherchée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité ou de l'utilisation inappropriée des appareils. De son côté, l'adhérent déclare souscrire une police d'assurance au titre de sa propre responsabilité civile, le couvrant de dommages qu'il pourrait causer à un tiers ou à lui-même, de son propre fait, pendant les cours. Si l'adhérent n'en a pas, il peut souscrire à l'assurance complémentaire de la FFEPGV.

Art 5 : L'adhérent reconnaît l'obligation de respecter les consignes suivantes :

. l'interdiction de fumer dans les salles,

. le port de chaussures de sport spécifiques, dans toutes les salles communales, en particulier les salles de danse avec parquet.

. mettre en position veille, son téléphone portable, lors des cours.

L'emploi de son matériel personnel ou d'une serviette sur les tapis de sol collectifs est vivement conseillé ainsi que d'avoir la précaution de ne laisser aucun objet précieux dans les vestiaires (vols).

Art 6 : Les horaires de début et de fin de cours, mentionnés au planning, sont à respecter par tous. En cas de sortie anticipée, l'adhérent doit informer l'animateur. L'animateur a le droit de refuser un adhérent s'il perturbe son cours par son retard, par son attitude pendant le cours...

Art 7 : Les nouveaux adhérents ont la possibilité d'effectuer 2 cours d'essais gratuits. Il n'y a pas de cours d'essais pour les renouvellements d'adhésion.

Art 8 : L'association se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des affaires personnelles.

Art 9 : Les personnes extérieures bénéficiant d'une invitation d'un adhérent ou d'une séance d'essai, sont soumises au même règlement intérieur que les membres inscrits.

Art 10 : Pour des raisons de sécurité, les enfants ne sont pas admis aux cours habituels réservés aux adultes et aux jeunes de plus de 14 ans. Si des cours spécifiques réservés aux enfants de 6 à 11 ans, sont organisés par le club, la responsabilité des parents est engagée, s'ils ont un retard important pour venir chercher leur enfant. L'animateur sportif pourra, alors, prévenir la Police municipale, la Gendarmerie et l'un des membres du bureau, surtout si les 2 parents ou l'accompagnateur habituel ne sont pas joignables par téléphone.

Art 11 : L'adhérent est responsable du matériel qu'il utilise et doit le ranger, soigneusement, à la fin de chaque cours.

Art 12 : L'âge minimum requis pour participer aux cours adultes et jeunes, est de 14 ans (avec autorisation des parents obligatoire pour les mineurs). L'âge minimum requis pour adhérer au club et participer aux cours des enfants est de 6 ans.

Art 13 : L'adhérent (ou les parents ou l'accompagnateur de l'enfant de moins de 16 ans) a l'obligation d'inscrire son nom ou d'émarger, à chaque participation au cours, lors son arrivée (stylo, feuilles de présence ou cahier mis à disposition).

Art 14 : L'adhérent autorise l'association à diffuser des images (photo ou vidéo) sur le site ENERGYM CLUB ou dans la presse.

Art 15 : La décision revient à l'animateur sportif de maintenir son cours ou non, si l'effectif est inférieur à 5 personnes. Un cours, avec la présence d'un seul adhérent, n'est pas possible. Le comité de pilotage ou bureau du club, peut annuler, définitivement, au bout d'un mois de fonctionnement, un cours peu fréquenté ou en changer l'intitulé.

Art 16 : Le club est soumis aux décisions gouvernementales, préfectorales ou municipales. Par exemple, un protocole sanitaire peut être mis en place, par l'intermédiaire d'Arrêtés Ministériels ou Préfectoraux, pour pénétrer dans les locaux communaux ou pour pratiquer une activité sportive, en groupe.